
Mansartis Investissements ISR – Prospectus

OPCVM relevant de la Directive Européenne 2009/65/CE

I - CARACTERISTIQUES GENERALES

FORME DE L'OPCVM

Dénomination : MANSARTIS INVESTISSEMENTS ISR

Forme juridique et État membre dans lequel l'OPCVM a été constitué : FCP de droit français

Société de Gestion : MANSARTIS GESTION

Date de création et durée d'existence prévue : le 21 janvier 1988 pour une durée de 99 ans

Synthèse de l'offre de gestion :

Catégorie de parts	Code ISIN	Affectation du résultat net	Affectation des plus values	Devise de comptabilité	Souscripteurs concernés	Minimum de souscription initiale
Part C	FR0007495593	Capitalisation	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	1 part
Part D	FR0007385109	Distribution	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	1 part

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Mansartis

8, place Vendôme

75001 Paris - France

+33 1 42 96 10 70

contact@mansartis.com

II - ACTEURS

Société de gestion

MANSARTIS GESTION

Société par actions simplifiée au capital de 1 344 240 euros.

Agréée en 1990 par l'AMF sous le N°GP 90045.

8, place Vendôme

75001 Paris

Dépositaire-conservateur / Centralisateur des ordres de souscription et rachat

CACEIS BANK

Établissement de crédit agréé auprès du CECEI - Société Anonyme

89-91 rue Gabriel Péri

www.mansartis.com

Mansartis Gestion – 8, place Vendôme 75001 Paris – +33 1 42 96 10 70 – Fax. +33 1 40 15 07 40

S.A.S au capital de 1 344 240 € – 324 823 996 RCS Paris – N° intracommunautaire FR 09 324 823 996 – Agrément AMF n° GP90045

92120 Montrouge

Les fonctions du dépositaire recouvrent plusieurs types de missions, le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion (comme défini dans l'article 22.3 de la directive UCITS V), le suivi des flux espèces de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.4 de ladite directive) et enfin, la garde des actifs de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.5 de ladite directive). Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif du Fonds, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds ainsi que la tenue du compte émission des parts de du Fonds.

L'objectif du dépositaire est de protéger les intérêts des porteurs / investisseurs de l'OPCVM, ce qui prévaudra toujours sur ses intérêts commerciaux.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous-délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêts susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de Caceis : www.caceis.com. Un exemplaire papier est mis à disposition gratuitement sur demande.

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Commissaire aux comptes

PWC AUDIT

2 rue Vatimesnil

92300 Levallois-Perret

Signataire : Monsieur Frédéric Sellam

Commercialisateur

MANSARTIS GESTION

8 place Vendôme

75001 Paris

Délégataire comptable

CACEIS FUND ADMINISTRATION

89-91 rue Gabriel Péri

92120 Montrouge

Le délégataire assure le calcul des valeurs liquidatives.

Conseiller

Néant

Centralisateur des ordres de souscription et de rachat

CACEIS Bank

89-91 rue Gabriel Péri

92120 Montrouge

III - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

1. Caractéristiques des parts

- **Devise** : Les parts sont libellées en euros.
- **Nature des droits attachés à la catégorie de parts** : En droit français, un fonds commun de placement (FCP) est une copropriété de valeurs mobilières dans laquelle les droits de chaque copropriétaire sont exprimés en parts et où chaque part correspond à une fraction de l'actif du FCP. Par conséquent, chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.
- **Modalités de tenue du passif** :
La tenue du passif est assurée par CACEIS BANK.
L'administration des parts est effectuée par EUROCLEAR France.
- **Droit de vote** : Aucun droit de vote n'est attaché aux parts. La gestion du FCP, qui n'est pas doté de la personnalité morale et pour lequel ont été écartées les règles de l'indivision et des sociétés, est assurée par la société de gestion qui agit au nom des porteurs et dans leur intérêt exclusif. Dans ce cadre, la société de gestion exerce le droit de vote attaché aux titres en portefeuille.
- **Forme des parts** : Les parts sont « au porteur ». Elles circulent en parts entières.

2. Date de clôture

Dernier jour de bourse ouvert à Paris du mois de décembre de chaque année.

3. Indications sur le régime fiscal

Le FCP n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés. Selon le principe de transparence :

- Les produits encaissés par le FCP sont imposés entre les mains des porteurs résidents lorsqu'ils sont effectivement distribués.
- Les plus-values réalisées par le FCP sont normalement taxables à l'occasion du rachat des parts par les porteurs.

Le régime fiscal applicable dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière du porteur. Il lui est donc recommandé de s'adresser à son conseiller habituel afin de prendre connaissance des modalités applicables à sa situation personnelle.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

1. Codes ISIN

Catégories de parts	Codes ISIN
Part C	FR0007495593
Part D	FR0007385109

2. Objectif de gestion

Le FCP met en œuvre une gestion diversifiée. Il a pour objectif sur un horizon d'investissement de 5 ans, la recherche d'une performance de long terme, à travers une gestion active et discrétionnaire.

Le FCP investit sur les marchés actions, dans l'univers des grandes et moyennes capitalisations cotées sur les principaux marchés internationaux, mais aussi sur les marchés de taux. À cet objectif, est associée une démarche de nature extra-financière, à travers une gestion ISR, intégrant des critères ESG (Environnement, Sociaux et de Gouvernance) de manière systématique et discriminante.

Le FCP est classé article 8 au sens du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit "Règlement SFDR"). Il promeut des caractéristiques environnementales ou sociales mais n'a pas pour objectif un investissement durable. Il pourra investir partiellement dans des actifs ayant un objectif durable, par exemple tels que définis par la classification de l'Union Européenne.

3. Indicateur de référence

Le FCP n'a pas d'indice de référence. Aucun indice ne reflète la gestion du fonds.

4. Avis relatif à SFDR et à la Taxonomie

Les informations précontractuelles sur les caractéristiques environnementales ou sociales de ce FCP, requises par les règlements (UE) 2019/2088 « SFDR » et (UE) 2020/852 « TAXONOMIE », sont disponibles en annexe de ce prospectus.

La société de gestion prend en compte le risque de durabilité dans ses décisions d'investissement à travers l'application de sa politique d'investissement responsable, les principes relatifs à l'exercice de ses droits de vote aux assemblées générales, sa politique d'exclusions ainsi que la gouvernance dédiée qu'elle a mis en place en matière ESG.

5. Stratégie d'investissement

Description des stratégies utilisées

Le FCP fait l'objet d'une gestion active tout en intégrant des critères Environnementaux Sociaux et de Gouvernance (ESG). L'allocation d'actifs et la diversification géographique de la poche action résulte de décisions collégiales après analyse de la conjoncture économique internationale.

La sélection de titres est le reflet des convictions et des anticipations du gérant. Il met en œuvre une stratégie de sélection de titres et ajuste la sensibilité obligataire du portefeuille en fonction des conclusions du comité d'investissement. La priorité est donnée aux valeurs affichant une croissance forte et durable, une structure financière saine, des dirigeants qualifiés et ayant une stratégie claire selon l'analyse de la société de gestion. L'analyse des valeurs

dans lesquelles le FCP est investi s'appuie sur une analyse financière et extra-financière par l'intégration de critères ESG (Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance).

La gestion ESG de Mansartis repose sur une intégration des principes ESG (Environnement, Social, Gouvernance) à chaque étape du processus de gestion.

La première étape est la détermination de l'Univers investissable qui repose sur une approche d'exclusion.

La deuxième étape, est la sélection de titres intégrant l'analyse financière et ESG de chaque société dans laquelle le FCP est investi.

- La politique d'exclusion intègre des critères financiers (flottant, couverture) et des critères extra-financiers : le domaine d'activité (charbon, armement, addictions...) et le niveau de controverse. Une controverse résulte de l'exposition de l'entreprise à des accidents ou des situations qui ont un impact sur sa réputation, l'environnement ou la société civile. Ces controverses sont évaluées sur une échelle croissante de 0 à 5, 5 étant le niveau le plus élevé. Les émetteurs ayant un niveau de controverse 5 sont exclus de l'Univers investissable. . Le fonds se conforme également aux exclusions prévues par le référentiel du label ISR.
- Pour sa sélection de titres, le FCP met en œuvre une gestion financière axée sur l'analyse de la croissance de la société et de ses impacts sur l'équilibre financier et sur une analyse extra-financière par l'intégration des critères ESG. Dans le cadre de son analyse ESG des valeurs, Mansartis s'appuie sur la recherche externe d'une agence de notation reconnue qui analyse les risques en matière de durabilité susceptibles d'avoir un impact sur la valorisation des entreprises. Afin d'effectuer cette analyse, elle a défini des enjeux matériels afin de matérialiser l'évaluation du risque ESG. La méthodologie est basée sur une approche par le risque en cherchant à évaluer dans quelle mesure l'entreprise et notamment sa gouvernance parvient à atténuer ces risques ESG par la mise en place et le suivi de politique RSE, d'engagement et d'outils appropriés. La notation finale est donc la note de risque résiduel auquel est exposée une entreprise. La notation ESG finale est donc une note de risque allant de 0 à 100, 0 représentant un niveau de risque ESG nul, et 100 un niveau de risque ESG maximum.

Exemples d'enjeux matériels analysés permettant d'établir la notation ESG des émetteurs : éthique des affaires, impacts environnementaux des produits et services, santé et sécurité des collaborateurs, sécurité et confidentialité des données.

L'OPC répond aux exigences du label ISR, 90% au moins des titres du portefeuille doivent faire l'objet d'une analyse du risque ESG en pourcentage de l'actif net hors liquidités.

Dans la construction du fonds, le gérant adopte une approche « best in universe », favorisant les entreprises les mieux notées sur le plan extra-financier, tous secteurs confondus. Il doit obtenir une notation ESG globale inférieure à celle de l'univers d'investissement initial, en excluant du calcul 30 % des entreprises les moins bien notées (25 % en 2025).

Le fonds respecte le principe de double matérialité dans ses décisions d'investissements en prenant en compte :

- La matérialité financière est prise en compte à travers l'évaluation des risques ESG et l'objectif de surperformance par rapport à l'univers d'investissement initial,
- La matérialité ESG est intégrée via la prise en compte des principales incidences négatives (PAI) des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, au moyen de la politique d'exclusion, de la politique d'engagement actionnaire (vote et dialogue) et des objectifs de surperformance associés à certains indicateurs PAI.

Une attention particulière est portée à la réduction de l'impact négatif des investissements, notamment dans la lutte contre le changement climatique, en privilégiant les entreprises engagées dans la diminution des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Dans le cadre du Label ISR et en ligne avec ses objectifs ESG, le fonds s'engage à **surperformer** deux indicateurs extra-financiers par rapport à son univers d'investissement initial, sélectionnés parmi les indicateurs des principales incidences négatives (PAI) définis par la réglementation SFDR :

- Indicateur « Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements, scopes 1, 2 et 3 » (PAI n.3).
Le taux de couverture de cet indicateur sera de 80% minimum à fin 2025 et 90% minimum à fin 2026

- Indicateur «Investissements dans des sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone » (PAI Environnemental optionnel n.4).

Le taux de couverture de cet indicateur sera de 55% minimum à fin 2025 et 60% minimum à fin 2026

Le FCP devra à tout moment répondre à ces contraintes d'investissement, pour ce faire, le respect des critères sera suivi quotidiennement par l'outil de risque Mansartis.

Mansartis considère que la prise en compte des critères ESG dans sa gestion d'actifs, participe d'une part à la réduction des risques, et d'autre part, à la performance financière.

L'**allocation d'actifs** (répartition entre actions, obligations et produits monétaires) résulte de décisions collégiales de l'équipe de gestion, après analyse de la conjoncture économique internationale.

Les actions des marchés internationaux représentent au minimum 50% de l'actif net du FCP.

Le FCP pourra détenir, dans la limite de 50% de son actif net, des obligations ou des titres de créances négociables et instruments du marché monétaire détaillés ci-après.

Le risque de change peut atteindre 50% de l'actif net.

Description des actifs et des instruments financiers utilisés

a - Actions

L'actif net du FCP est investi en actions en permanence, entre 50% et 100%, dans des grandes et moyennes capitalisations cotées sur les principaux marchés internationaux.

Les actions des pays émergents ne peuvent représenter plus de 10% de l'actif net du FCP.

Les actions peuvent être détenues directement ou par l'intermédiaire d'OPCVM.

b - Titres de créance et Instruments du marché monétaire

Le FCP pourra détenir, dans la limite de 50% de l'actif net, tout type d'obligations ou tout titre de créances négociables à l'exception des obligations convertibles contingentes (détenus directement ou par l'intermédiaire d'OPC). Les investissements seront effectués sur des obligations d'Etats, du secteur public ou d'émetteurs privés sans contrainte de place d'émission, ni de maturité à l'exception des obligations perpétuelles.

Le FCP pourra être investi dans la limite de 10% de l'actif net en obligations non notées ou spéculatives (dites à haut rendement) de notation inférieure à BBB- (Standard and Poor's) ou Baa3 (Moody's) ou équivalent selon l'analyse de la société de gestion.

Le FCP pourra investir dans des titres négociables à court terme et à moyen terme dont le rating minimum est A-3 (Standard & Poor's et Fitch) ou P-3 (Moody's) ou équivalent selon l'analyse de la société de gestion.

La société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux notations de ces agences mais peut en tenir compte dans sa propre analyse, au même titre que d'autres éléments, afin d'évaluer la qualité de crédit de ces actifs et décider le cas échéant de leur acquisition ou de leur vente.

La sensibilité du fonds au taux d'intérêt sera comprise entre 0 et +10.

c - Actions et parts d'OPC

Le FCP pourra investir dans la limite de 10% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM de droit français ou étranger et FIA ouverts aux clients non professionnels. Les OPCVM ou FIA dans lesquels le fonds investit pourront être totalement gérés par la société de gestion.

d - Instruments financiers négociés sur les marchés à terme et de dérivés

Le FCP aura éventuellement recours aux instruments de change à terme uniquement pour couvrir le risque de change. Ces instruments (contrats de change à terme) seront négociés sur un marché de gré à gré français et/ou étranger. La couverture peut représenter jusqu'à 100% de l'exposition en devise, hors euros, du FCP. Le fonds n'aura pas recours au Total Return Swaps.

e - Titres intégrant des dérivés

Le FCP ne peut pas investir sur des titres intégrant des dérivés à l'exception des obligations convertibles, des obligations « puttable » ou « callable » ou des bons de souscription, et tout type de titres intégrant des dérivés issus d'OST de titres en portefeuille.

f - Dépôts

Le FCP se réserve la possibilité d'effectuer des dépôts dans la limite de 100% de l'actif net dans l'attente d'investissements ou d'opportunités de marché.

g - Emprunts d'espèces

Le FCP se réserve la possibilité d'emprunter dans la limite de 10% de l'actif net en cas de rachats non prévus pour faire face à un éventuel découvert.

h - Prises et mises en pension de titres (opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et techniques assimilées)

Le FCP n'aura pas recours à des opérations d'acquisitions et/ou de cessions temporaires de titres.

i - Gestion des garanties financières

Néant.

6. Profil de risque

Le FCP sera investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés financiers.

Le profil de risque du FCP est adapté à un horizon d'investissement supérieur à 5 ans.

Le FCP est exposé aux risques suivants :

- Risque de perte en capital : La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à sa valeur d'achat. De ce fait, le capital initialement investi peut ne pas être intégralement restitué. La baisse de la valeur liquidative peut entraîner une perte en capital. Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ou de protection en capital.

- Risque lié à la gestion discrétionnaire : La gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de la société de gestion. Il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.
- Risque actions : La valeur liquidative du FCP pourrait donc baisser en cas de variation à la baisse des marchés actions. La performance du FCP dépendra des sociétés choisies par la société de gestion. Il existe un risque que la société de gestion ne sélectionne pas les sociétés les plus performantes.
- Risque de change : Le FCP peut être exposé à une ou plusieurs devises autres que celle de valorisation du FCP. Une baisse des devises d'investissement par rapport à la devise du portefeuille (l'euro) est susceptible de faire baisser la valeur liquidative.
- Risque de taux : En cas de hausse des taux d'intérêts, la valeur des obligations pourra se déprécier et entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.
- Risque de crédit : Il s'agit du risque de dégradation de la qualité de crédit d'un émetteur public ou privé ou de défaut de ce dernier. Dans ce cas, la valeur des titres de créance dans lesquels est investi le FCP peut baisser entraînant une baisse de la valeur liquidative du FCP.
- Risque de contrepartie : Il existe un risque que la contrepartie soit défaillante dans le cadre de contrats de change à terme de gré à gré.
- Risque de liquidité : Dans le cas où les volumes d'échange sur les marchés financiers sont faibles, le gérant risque de ne pas pouvoir vendre les titres rapidement dans des conditions satisfaisantes ce qui impacte plus ou moins significativement le cours d'achat et de vente et dans certaines circonstances la liquidité globale du FCP.
- Risque de Haut Rendement (« High Yield ») : Le risque de crédit de cette catégorie de titres présente des probabilités de défaut plus élevées que celle des titres de la catégorie « Investment grade ».
- Risque de pays émergents : Le Fonds pouvant investir sur les marchés émergents dans la limite de 10%, cela peut entraîner une baisse de la valeur liquidative. Les conditions de fonctionnement et de surveillance de certains marchés pouvant s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.
- Risque de durabilité : Il s'agit d'un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante sur la valeur d'un investissement. La prise en compte des risques de durabilité dans le processus d'investissement est détaillée sur le site internet, page « ISR / SFDR ».

7. Garantie ou protection

Néant.

8. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Souscripteurs concernés :

- Part C : Tous souscripteurs
- Part D : Tous souscripteurs

Profil de l'investisseur type :

Tous souscripteurs souhaitant s'exposer aux marchés d'actions internationales et de taux en en acceptant les risques inhérents.

Le FCP peut servir de support à des contrats d'assurance-vie en unités de compte.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le FCP dépend de la situation personnelle du souscripteur. Afin de le déterminer il est recommandé à l'investisseur de prendre en compte son patrimoine financier, ses besoins actuels et à 5 ans, son degré d'appétence ou d'aversion aux risques financiers.

Dans tous les cas, il est recommandé de diversifier ses placements.

Horizon de placement recommandé : supérieure à 5 ans.

FATCA

Avertissement US Person : Les parts de ce FCP ne sont pas et ne seront pas enregistrées en vertu de la loi US Securities Act of 1933. Elles ne peuvent être offertes ou vendues, directement ou indirectement à des personnes considérées comme des « US persons » ou à des entités détenues par des « US Person » selon la définition de la réglementation américaine en vigueur (« Regulation S » ou « FATCA – Foreign Account Tax Compliance »).

9. Modalités de détermination et d'affectation des revenus

Catégories de parts	Affectation du résultat net	Affectation des plus-values nettes réalisées
Part C	Capitalisation	Capitalisation
Part D	Distribution	Capitalisation

Les revenus sont distribués annuellement pour les parts D.

10. Caractéristiques des parts

Catégorie de parts	Code ISIN	Devise de libellé	Minimum de souscription	Valeur liquidative d'origine
Part C	FR0007495593	Euro	1 part	84,71 EUR
Part D	FR0007385109	Euro	1 part	76,22 EUR

11. Modalités de souscription et de rachat

a - Conditions de souscription / rachat

Sur délégation de la société de gestion, les demandes de souscription et de rachat sont reçues auprès de CACEIS Bank chaque jour ouvré de la bourse de Paris jusqu'à 12h, à l'exception des jours fériés en France.

CACEIS Banque
89-91 rue Gabriel Péri
92120 Montrouge

Les demandes de souscription et de rachat sont recevables en nombre de parts.

Les demandes de souscription et de rachat sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative.

Les ordres sont exécutés à cours inconnu conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvrés	J+2	J+2
Centralisation avant 12h des ordres de souscription*	Centralisation avant 12h des ordres de rachat*	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

*Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

Le FCP n'a pas mis en place des mécanismes de plafonnement des rachats, dits «gate ».

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité de l'OPCVM à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur ce FCP.

b – Date et périodicité de la Valeur liquidative

La valeur liquidative est calculée quotidiennement à l'exception des jours fériés légaux en France, ou de fermeture des marchés français. Dans ce cas, la valeur liquidative sera calculée sur les cours du jour ouvré précédent.

La dernière valeur liquidative est tenue à disposition des porteurs de parts :

- Sur simple demande au siège de la société de gestion
- Sur le site internet de la société www.mansartis.com

c- Modalité de passage d'une catégorie de part à l'autre

Un rachat d'une catégorie de parts suivi d'une souscription d'une autre catégorie de parts est fiscalement considéré comme une cession. La plus-value éventuelle dégagée par cette cession sera imposable.

12. Frais et commissions

a - Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de rachat. Les commissions, lorsqu'elles sont acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au FCP reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur	Assiette	Taux maximum
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

b - Les frais de gestion financière

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

c- Les frais administratifs externes à la société de gestion

Ils sont pris en charge par la société de gestion et ne sont pas prélevés sur l'actifs du fonds (Commissaires aux compte, dépositaire, valorisateurs, proxy-voteurs, etc.).

d- Les commissions de mouvements

Ces frais sont prélevés sur le fonds par la société de gestion sur chaque transaction sont les suivants :

- Euronext actions : 0.40% TTC
- Marchés étrangers actions : 0.55% TTC
- Toutes obligations : 30 EUR TTC par ligne
- TCN marché monétaire : pas de charge.

e- Les commissions de surperformance

Aucune

Tableau récapitulatif des frais facturés à l'OPCVM

Frais facturés à l'OPCVM*	Assiette	Taux maximum
Frais de gestion et de fonctionnement TTC*	Actif net hors OPC gérés par la société de gestion	Part C : 2% Part D : 2%
Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	0
Frais indirects maximum (commission et frais de gestion)	Actif net	Non significatif
Prestataire percevant des Commissions de mouvement : la société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	- Euronext Paris actions : 0,40% TTC - Marchés étrangers actions : 0,55% TTC - Toutes obligations : 30 EUR TTC par ordre - TCN marché monétaire : pas de charge
Commission de surperformance	Actif net	0%

*Les frais de gestion et de fonctionnement sont directement imputés au compte de résultat du FCP. Ils sont déjà pris en compte dans la valeur liquidative publiée.

Des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du RG AMF sont facturés à l'OPCVM. Pour les actions ces frais sont inclus dans les frais de transaction payés aux prestataires et qui n'ont pas été modifiés à cet effet. Pour les obligations, ces frais sont payés à partir des ressources propres de la société de gestion.

Politique de sélection des intermédiaires de gestion

Les intermédiaires de gestion (brokers) sont sélectionnés selon leur spécialisation par type de valeurs financières (actions/produits de taux) et leur présence géographique. Ils sont évalués et sélectionnés selon les critères : la qualité de l'exécution des ordres (prix, technologie, rapidité de prise en charge, etc.) pour les brokers exécution et la qualité de leurs travaux de recherche pour les brokers recherche. Ce processus de revue et de sélection a lieu tous les ans.

Cette politique est disponible sur le site internet, ou sur simple demande directement auprès de la société de gestion.

IV – INFORMATIONS COMMERCIALES

La documentation commerciale, les documents relatifs au FCP, notamment la politique de vote et le rapport d'exercice des droits de vote, peuvent être obtenus en s'adressant directement à la société de gestion.

La société de gestion tient à disposition des porteurs le dernier rapport annuel et périodique, qui pourront être adressés dans un délai de 8 jours ouvrés, sur simple demande écrite du porteur à :

MANSARTIS GESTION
8, place Vendôme
75001 Paris – France

La valeur liquidative des parts du FCP sont disponibles sur le site internet de la société : www.mansartis.com

Support sur lequel l'investisseur peut trouver l'information sur la prise en compte des critères ESG (Environnement, Social, Gouvernance)

L'information sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux, et de qualité de gouvernance est disponible sur le site internet www.mansartis.com.

Un document intitulé « Code de Transparence » traite spécifiquement de la prise en compte de ces critères dans la gestion du FCP.

Information en cas de modification des modalités de fonctionnement du FCP

Les porteurs de parts sont informés des changements affectant le FCP selon les modalités définies par l'Autorité des Marchés Financiers : information financière ou tout autre moyen (avis financier, document périodique...).

Date de mise à jour : 13 mai 2025

V – RÈGLES D'INVESTISSEMENT

L'OPCVM respecte les règles d'investissement décrites dans le Code Monétaire et Financier.

VI – RISQUE GLOBAL

Le risque global est calculé selon la méthode du calcul de l'engagement.

VII – REGLES D'ÉVALUATION DE L'ACTIF

1. Règles d'évaluation

Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé sont évalués aux prix du marché.

Toutefois, les instruments ci-dessous sont évalués selon des méthodes spécifiques :

- Les obligations et actions européennes sont valorisées au cours de clôture, les titres étrangers au dernier cours connu. La valorisation retenue est celle au « Mid Price ».
- Les titres de créance et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents

affectés, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur et du titre. Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée résiduelle inférieure ou égale à trois mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire.

- Les titres de créances négociable dont la durée de vie est inférieure à trois mois sont valorisés aux taux de négociation d'achat ; un amortissement de la décote ou de la surcote est pratiqué de façon linéaire sur la durée de vie du TCN
- Les titres de créance négociable dont la durée de vie est supérieure à trois mois sont valorisés aux taux de marché
- Les parts d'OPCVM / FIA sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
- Les titres qui font l'objet de contrats de cessions ou d'acquisitions temporaires sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur selon les conditions du contrat d'origine.

Les Futures sont évalués au prix de compensation quotidien diffusé par la plateforme.

Pour les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été coté le jour de l'évaluation ainsi que pour les autres éléments du bilan, la société de gestion corrige leur évaluation en fonction des variations que les événements en cours rendent probables. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion des contrôles.

Un mécanisme de Swing Pricing a été mis en place dans le cadre de la politique de valorisation. Il s'agit d'un mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative visant à réduire pour les porteurs détenant les titres de l'OPC, les coûts de réaménagement du portefeuille liés aux souscriptions ou aux rachats en affectant tout ou partie de ces coûts aux porteurs entrants et/ou sortants. Ce mécanisme permet donc de garantir un traitement équitable des porteurs et n'est déclenché que pour des mouvements de passif important.

En cas de déclenchement, le coefficient d'ajustement appelé « swing factor » prend en considération les frais de transaction (broker, taxes, dépositaire, etc.) ainsi que la fourchette bid-ask sur les produits de taux de l'OPC.

Les variables (swing factor et seuil de déclenchement) sont revus trimestriellement par le comité des risques qui s'assure de leur adéquation avec les circonstances de marché.

Devises

Les cours étrangers sont convertis en euro selon le cours des devises au jour de l'évaluation.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués, sous la responsabilité de la société de gestion, à leur valeur probable de négociation.

2. Modalités pratiques

Les actions et les obligations sont évaluées sur la base des cours extraits de la base de données Reuters ou Bloomberg en fonction de leur place de cotation.

3. Méthodes de comptabilisation

Les revenus sont comptabilisés selon la méthode des produits encaissés.

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition, frais exclus, et les sorties à leur prix de cession, frais exclus.

VIII – RÉMUNÉRATION

La politique de rémunération est conçue en accord avec les règles européennes et nationales en matière de rémunération et de gouvernance. Elle est mise en place pour répondre à la position AMF 2013-24 et est conforme à la directive AIFM à laquelle est soumis Mansartis Gestion depuis janvier 2014.

La politique de rémunération promeut une gestion des risques saine et efficace ; elle n'encourage pas la prise de risque excessive. Elle est en accord avec les objectifs et les intérêts des gestionnaires, des OPC gérés et des investisseurs des OPCVM afin d'éviter les conflits d'intérêts.

La politique de rémunération encadre la rémunération variable éventuelle de l'ensemble du personnel. Elle tient compte de la performance individuelle, de la situation économique et des résultats de Mansartis Gestion. L'évaluation de la performance individuelle intègre des critères quantitatifs et qualitatifs et s'appuie sur une vision long-terme et structurée au mieux des intérêts des clients et pour le bénéfice de toutes les parties prenantes. Par ailleurs, la démarche d'investissement responsable est un objectif collectif au sein de Mansartis. Les objectifs varient selon la fonction et les responsabilités du collaborateur. La détermination de la rémunération dépend de l'accomplissement de ces objectifs et du bon respect des processus ISR.

La politique de rémunération s'applique à l'ensemble du personnel bien que ces dispositions visent principalement les collaborateurs qui ont une influence significative sur le profil de risque des OPC ou des mandats qu'ils gèrent.

Plus d'éléments concernant la politique de rémunérations sont disponibles sur le site internet de la société : www.mansartis.com

Mansartis Investissements ISR – Annexe

OPCVM relevant de la Directive Européenne 2009/65/CE

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphe 1, 2 et 2bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852.

Dénomination du produit : **Mansartis Investissement ISR**
 Identifiant d'entité juridique : **969500DM9YCR6CJQFL74**

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La Taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
☒ ☒ ☐ Oui	☒ ☐ ☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____% ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de 40 % d'investissements durables ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ ayant un objectif social ☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Ce produit financier sélectionne des valeurs évaluées selon leurs caractéristiques Environnementales et Sociales par un prestataire de données extra-financières reconnu. La notation ESG évalue l'exposition aux risques environnementaux et sociaux et la façon dont l'entreprise les prend en compte. Selon cette analyse, le fonds doit surperformer, en termes ESG, son univers d'investissement initial. La note moyenne de risque ESG du portefeuille, pondérée par le poids des actifs, doit être inférieure à celle de l'univers d'investissement initial, pondéré par la capitalisation boursière, après exclusion des 30 % des valeurs les moins bien notées (25 % pour l'année 2025).

● **Quels sont les indicateurs de durabilité pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

- Trois indicateurs Environnementaux : la présence dans l'entreprise d'une politique environnementale certifiée par un organisme indépendant, l'intensité carbone de l'entreprise et les sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone
- Deux indicateurs Sociaux : les exigences avec les fournisseurs et parties prenantes en termes de conditions de travail, le travail des enfants en particulier, et la création d'emplois.
- Un indicateur de Gouvernance : la proportion de directeurs indépendants qui siègent au Conseil d'Administration.
- Un indicateur Droits Humains : la part des sociétés signataires du pacte mondial de l'ONU.

De plus, dans le cadre du Label ISR français attribué au FCP, le portefeuille doit battre l'univers d'investissement initial sur deux indicateurs :

- Indicateur « Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements, scopes 1, 2 et 3 » (PAI n.3).
Cet indicateur permet d'évaluer les émissions de gaz à effet de serre directes (scope 1), les émissions indirectes liées à la consommation d'énergie (scope 2), ainsi que les émissions indirectes sur l'ensemble de la chaîne de production (scope 3 amont) et celles de l'utilisation des produits (scope 3 aval) rapporté au chiffre d'affaire de la société.

Le taux de couverture de cet indicateur sera de 80% minimum à fin 2025 et 90% minimum à fin 2026

- Indicateur « Investissements dans des sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone » (PAI Environnemental optionnel n.4).
Le taux de couverture de cet indicateur sera de 55% minimum à fin 2025 et 60% minimum à fin 2026

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Afin d'être considérées comme durables, les sociétés doivent avoir les meilleures pratiques environnementales ou sociales, telles qu'évaluées par notre prestataire. C'est-à-dire, seules les sociétés considérées comme ayant un risque E ou S négligeables ou faibles (inférieur à 8).

Le FCP investit au minimum de 40% de son actif net dans des titres répondant à la définition de l'investissement durable de Mansartis.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Afin de qualifier si un investissement ne cause pas de préjudice important à un objectif environnemental ou social, Mansartis se base sur les scores ESG et les niveaux de controverses déterminés par notre prestataire d'analyse extra financière. L'évaluation effectuée par notre prestataire prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (PAI).

Ainsi, les sociétés considérées comme durables selon la méthodologie de Mansartis ne doivent pas présenter de controverses fortes ou sévères (niveau 4 et 5) sur le plan environnemental et social, ainsi qu'une note de risque E ou S élevée ou sévère (supérieure à 12) selon l'échelle de notre prestataire.

Plus d'informations sur la politique de prise en compte des principales incidences négatives en matière de durabilité sont consultables en suivant le lien : https://www.mansartis.com/assets/files/Politique_PAI.pdf

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de gouvernance, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

La prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont réalisées à travers le déploiement d'un processus d'investissement responsable propre à Mansartis autour de 4 axes :

- L'exclusion d'activités identifiées comme incompatibles avec le respect des personnes et de l'environnement.
- Une analyse de titres, fondée entre autre, sur la manière dont les entreprises sont exposées et gèrent les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance.
- L'évaluation et le suivi d'indicateurs de durabilité au niveau de nos portefeuilles.
- Une politique d'engagement et de vote qui vise à mobiliser les entreprises autour des grands enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance d'aujourd'hui.

Plus d'informations sur la politique de prise en compte des principales incidences négatives en matière de durabilité sont consultables en suivant le lien : https://www.mansartis.com/assets/files/Politique_PAI.pdf

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Afin d'évaluer la conformité des sociétés au Pacte Mondial de l'ONU et aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, Mansartis se base sur le fournisseur de données Factset. Factset examine plus de 200,000 sources de données publiques de plus de 120 pays différents pour identifier des potentielles violations ; et classe ces violations selon leur gravité, analysées sur la base de trois critères qualitatifs : l'ampleur de la violation, l'étendue de la violation et l'habileté à remédier à la violation sur une échéance de cinq ans. Un score global de 3 points ou plus classifie la violation comme "grave", identifiant ainsi la société comme responsable et en



breach. Les sociétés considérées en violation selon l'analyse de Factset sont exclues de l'univers investissable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux et sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

☐ Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

La gestion ESG de Mansartis repose sur une intégration des principes ESG (Environnement, Social, Gouvernance) à chaque étape du processus de gestion.

La première étape est la détermination de l'Univers investissable qui repose sur une approche d'exclusion. La deuxième étape, est la sélection de titres intégrant l'analyse financière et ESG de chaque société dans laquelle le FCP est investi.

- La politique d'exclusion intègre des critères financiers (flottant, couverture) et des critères extra-financiers : le domaine d'activité (charbon, armement, addictions...) et le niveau de controverse. Une controverse résulte de l'exposition de l'entreprise à des accidents ou des situations qui ont un impact sur sa réputation, l'environnement ou la société civile. Ces controverses sont évaluées sur une échelle croissante de 0 à 5, 5 étant le niveau le plus élevé. Les émetteurs ayant un niveau de controverse 5 sont exclus de l'Univers investissable.

- Pour sa sélection de titres, le FCP met en œuvre une gestion financière axée sur l'analyse de la croissance de la société et de ses impacts sur l'équilibre financier puis sur une analyse extra-financière par l'intégration des critères ESG. Dans le cadre de son analyse ESG des valeurs, Mansartis s'appuie sur la recherche externe d'une agence de notation reconnue qui analyse les risques en matière de durabilité susceptibles d'avoir un impact sur la valorisation des entreprises. Afin d'effectuer cette analyse, elle a défini des enjeux matériels afin de matérialiser l'évaluation du risque

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

ESG. La méthodologie est basée sur une approche par le risque en cherchant à évaluer dans quelle mesure l'entreprise et notamment sa gouvernance parvient à atténuer ces risques ESG par la mise en place et le suivi de politique RSE, d'engagement et d'outils appropriés. La notation finale est donc la note de risque résiduel auquel est exposé une entreprise. La notation ESG finale est donc une note de risque allant de 0 à 100, 0 représentant un niveau de risque ESG nul, et 100 un niveau de risque ESG maximum.

Exemples d'enjeux matériels analysés permettant d'établir la notation ESG des émetteurs : éthique des affaires, impacts environnementaux des produits et services, santé et sécurité des collaborateurs, sécurité et confidentialité des données...

Pondération des domaines E,S et G

Le fonds utilise le modèle ESG Risk Rating développé par Morningstar Sustainalytics, qui repose sur une approche de matérialité sectorielle. Cette méthodologie ne fixe pas de pondération uniforme entre les piliers Environnemental (E), Social (S) et de Gouvernance (G), mais attribue à chaque entreprise notée une pondération spécifique des enjeux en fonction de son secteur d'activité et de ses caractéristiques propres. Ainsi, il peut en résulter, pour certaines entreprises en portefeuille, une pondération inférieure à 20 % pour un ou plusieurs piliers. Cette sous-pondération reflète la moindre matérialité de certains enjeux dans des secteurs spécifiques en particulier les biais sectoriels.

Au niveau de la construction du fonds, le gérant, suit une approche « best in universe » et devra obtenir une notation globale de risque ESG de son portefeuille inférieure à celle de son univers d'investissement initial, en excluant dans le calcul 30% des entreprises les moins bien notées (25% pour l'année 2025). Le FCP devra à tout moment répondre à ses contraintes d'investissement, pour ce faire, le respect des critères sera suivi quotidiennement par l'outil de risque Mansartis. Par ailleurs, pour s'assurer que l'OPC répond aux exigences du label ISR, 90% au moins des titres du portefeuille doivent faire l'objet d'une analyse du risque ESG (en pourcentage de l'actif net hors liquidités).

De plus, le portefeuille doit battre l'univers d'investissement initial sur deux indicateurs :

- Indicateur « Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements, scopes 1, 2 et 3 » (PAI n.3).
Le taux de couverture de cet indicateur sera de 80% minimum à fin 2025 et 90% minimum à fin 2026
- Indicateur « Investissements dans des sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone » (PAI Environnemental optionnel n.4).
Le taux de couverture de cet indicateur sera de 55% minimum à fin 2025 et 60% minimum à fin 2026.

● Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le produit financier ne s'engage pas sur un taux minimum d'exclusion avant application de cette stratégie.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Les critères de bonne gouvernance sont pris en compte dans la gestion du fonds d'abord via la notation ESG effectuée par un fournisseur de données extra-financières qui évalue l'exposition aux risques liés à la gouvernance et à la façon dont l'entreprise les prend en compte. Le fournisseur de données extra-financières a défini trois Enjeux ESG Matériels, qui sont directement liés à la gouvernance : "Gouvernance d'entreprise", "Pot-de-vin et corruption" et Éthique des affaires".

Par ailleurs, Mansartis calcule et publie l'indicateur de bonne gouvernance suivant : taux d'indépendance moyen des Conseils d'Administration des sociétés en portefeuille. Mansartis est convaincu que les sociétés cotées gagnent à avoir des Conseils d'Administration intégrant un maximum d'administrateurs indépendants, c'est à dire, incluant des personnes n'exerçant pas de fonction exécutive ou même salariée au sein de ces mêmes sociétés.

Enfin, Mansartis effectue un suivi continu des controverses auxquelles sont confrontées les entreprises et notamment celles liées à la gouvernance. Les sociétés faisant l'objet de controverses significatives sont exclues de l'univers investissable.

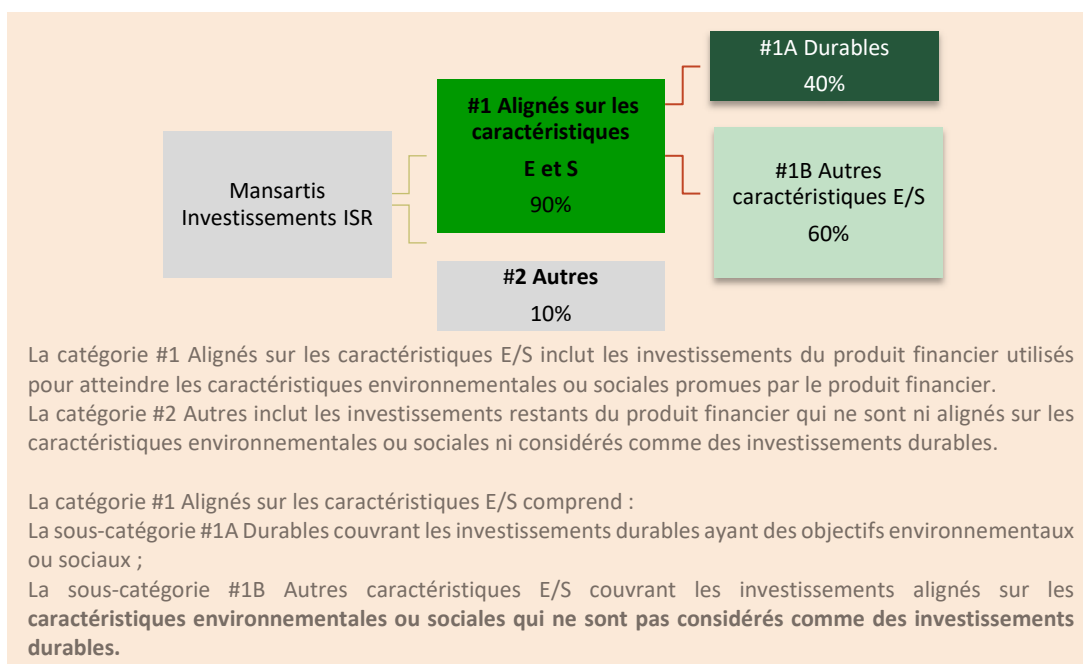
Pour être considérées comme durables, les sociétés ne doivent pas avoir de controverse de gouvernance de niveau fort ou sévère (4 ou 5), ni avoir une note de risque élevée ou sévère (supérieur à 12), selon l'évaluation de notre prestataire.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le produit financier entend être investi au minimum à 40% en investissement durable mais n'a pas d'objectif ex-ante de part minimum environnemental ou social.

L'allocation des **actifs** décrit la part des investissements dans des actifs



● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le fonds pourra avoir recours aux instruments de change à terme et cela uniquement dans un objectif de couverture du risque de change. Ces instruments seront négociés sur un marché de gré à gré. Le ratio de couverture peut représenter jusqu'à 100% de l'exposition en devises du fonds. Le recours aux instruments dérivés ne modifie pas le processus de sélection de titres qui s'appuie notamment sur l'analyse ESG des valeurs. Ainsi leur utilisation ne saurait dénaturer le profil ESG du portefeuille.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?**

☐

Oui :

☐

Dans le gaz fossile

☐

Dans l'énergie nucléaire

☒

Non

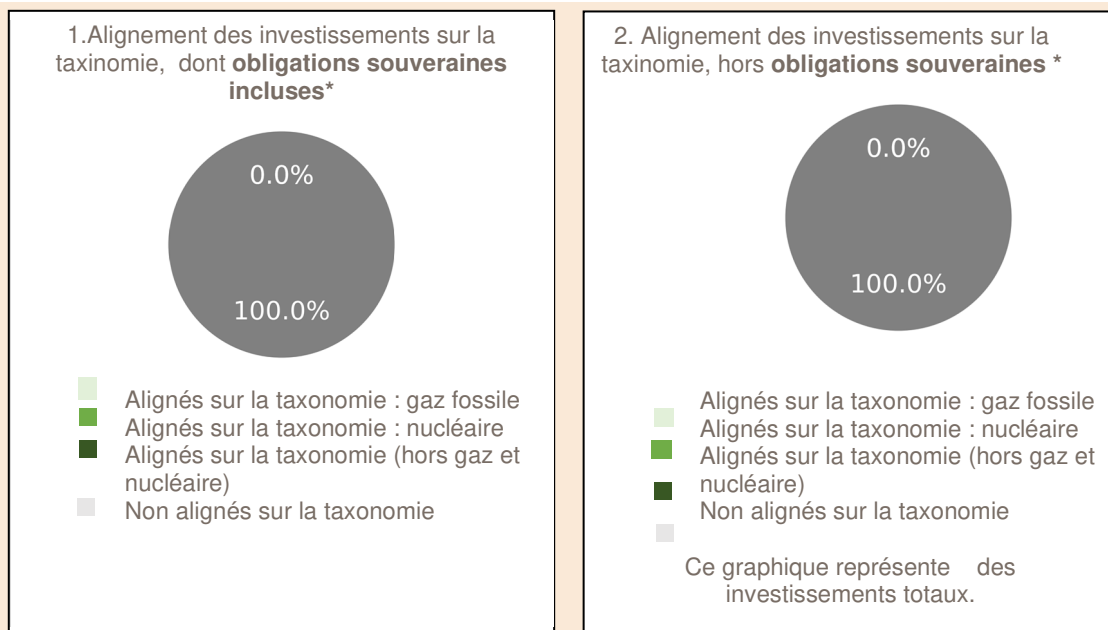
Le fonds ne s'engage pas sur un alignement minimum du portefeuille avec le Règlement Taxinomie

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (EU) 2022/1214 de la Commission.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



**Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines*

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le produit financier n'a pas de part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Le symbole représente des investissements durables sur le plan environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Jusqu'à 100% du fonds.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

Le produit financier n'a pas d'objectif de part minimale d'investissement durable sur le plan social.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements dans la catégorie « autre » correspondent aux valeurs non couvertes par notre prestataire de données extra-financières.



Où puis-je trouver en ligne d'avantage d'informations spécifiques au produit ?

Sur la page internet du produit financier : <https://www.mansartis.com/fr/actions/investissement>

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

Sur le site internet de la société de gestion : <https://www.mansartis.com/fr/esg>

Mansartis Investissements ISR – Règlement

OPCVM relevant de la Directive Européenne 2009/65/CE

TITRE I : ACTIFS ET PARTS

Article 1 – Part de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds Communs de Placement (FCP). Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter de la date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts peuvent être des parts de distribution "D" ou de capitalisation "C". Les parts "D" donnent droit au versement de dividendes selon les modalités prévues à l'article 9. Toute mise en paiement de dividende se traduira par une augmentation du rapport entre la valeur liquidative des parts de capitalisation et celle des parts de distribution.

Les différentes catégories de part pourront :

- Bénéficier de régimes de distribution de revenus (distribution ou capitalisation)
- Supporter des frais de gestion différents
- Supporter les commissions de souscriptions et de rachats différents
- Avoir une valeur nominale différente

Tout porteur peut réaliser à tout moment un échange entre ses parts "C" et ses parts "D" et vice-versa selon une parité P. Les porteurs qui ne recevraient pas, compte tenu de la parité d'échange, un nombre entier de parts, pourront verser s'ils le souhaitent, le complément en espèces nécessaire à l'attribution d'une part supplémentaire. A cette occasion des frais de souscription pourront être perçus selon les modalités définies dans le prospectus.

Article 2 – Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300.000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant 30 jours inférieur à ce montant la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du FCP.

Article 3 – Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée le cas échéant des commissions de souscriptions.

Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Le prix d'émission peut être augmenté d'une commission de souscription, le prix de rachat peut être diminué d'une commission de rachat dont les taux et l'affectation figurent sur le prospectus.

Les parts du FCP peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, elle dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du FCP lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L.214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande. Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 – Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus du FCP.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPC ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II : FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 – La société de gestion

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

Article 5 bis – Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrites dans le prospectus du FCP.

Article 6 – Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers (A.M.F.).

Article 7 – Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'A.M.F. tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 – Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse ainsi qu'un rapport sur la gestion du FCP de l'exercice écoulé.

Le dépositaire, sous contrôle de la société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle l'inventaire des actifs de l'OPC. L'ensemble ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III : MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion, et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales :

- au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.
- aux plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

La société de gestion décide de la répartition des sommes distribuables (résultats et plus-values nettes réalisées). Elle peut également décider de verser des acomptes et/ou de porter en report les résultats nets et/ou de porter en report les résultats nets et/ou plus-values nettes réalisées. Le prospectus peut émettre plusieurs catégories de parts pour lesquelles les modalités d'affectation des sommes distribuables sont précisées dans le prospectus.

TITRE IV : FUSION – SCISSION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 – Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres FCP dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 – Dissolution – Prorogation

Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'A.M.F. et procède, sauf opération de fusion avec un autre FCP, à la dissolution du FCP.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a pas été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'A.M.F. par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'A.M.F. le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un FCP peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'A.M.F.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion, assume les fonctions de liquidateur, à défaut le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V : CONTESTATION

Article 13 – Compétence – Élection de domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.